

N° 299399

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL

M. Francis Girault  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

M. Nicolas Boulouis  
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 7ème sous-section de  
la Section du contentieux

Séance du 9 janvier 2008  
Lecture du 21 janvier 2008

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 décembre et 19 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL, dont le siège est 4/6 route Saint- Hubert au Perrayen-Yvelines (78610) ; la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'ordonnance du 20 novembre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à ordonner la communication du procès-verbal de réception signé, des procès-verbaux de suivi de chantier, du plan de qualité incombant à la société Portal et dont le contrôle aurait dû être assuré par le groupement Fechaud et Bossuyt et Sogea, ainsi que les justificatifs détaillés de l'entretien réalisé par Electricité de France dans le cadre des opérations d'expertise relatives aux désordres affectant le bâtiment ARC, élément de l'ensemble immobilier Cap Ampère à Saint -Denis;

2°) statuant en référé, d'ordonner la communication de tous les documents demandés;

V u les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique:

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Jacoupy, avocat de la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL, de la SCP Coutard, Mayer, avocat de la société Electricite de France et de la SCP Bouilloche, avocat de la société Reichen et Robert,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative: « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »; qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article R. 532-1 du même code: « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise que la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL a demandé à ce juge d'ordonner que lui soient communiqués, sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, des documents relatifs à l'exécution d'un marché de travaux publics de construction pour Electricité de France à Saint-Denis (93) d'un ensemble immobilier dénommé Cap Ampère, afin que ceux ci puissent être remis à l'expert désigné par ordonnance du 6 juin 2003 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en vue de décrire les désordres affectant des parties de ces immeubles; que par ordonnance du 20 novembre 2006, le juge des référés a regardé ces conclusions comme tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et les a rejetées au motif qu'il n'appartient qu'à l'expert, et non pas aux parties présentes dans une expertise, de saisir le juge des référés en vue de demander la communication de documents dans le cadre de cette expertise; que la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL se pourvoit à l'encontre de cette ordonnance ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que, pour écarter les conclusions dont il était saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui a considéré que la demande était fondée sur les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, a jugé qu'il n'appartenait qu'à l'expert, désigné par ordonnance du président du tribunal administratif, de saisir le juge des référés en vue d'obtenir la communication de documents susceptibles d'être utiles dans le cadre des opérations d'expertise; qu'en se prononçant ainsi et en écartant, par suite, toute possibilité aux parties représentées dans une expertise de saisir le juge des référés à fin de communication de documents nécessaires de nature à éclairer la solution à donner au litige, le juge du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a commis une erreur de droit; que, dès lors, la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée;

Sur les conclusions de la société Electricité de France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à la société Electricité de France la somme que demande celle-ci au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: L'ordonnance du 20 novembre 2006 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulée.

Article 2: L'affaire est renvoyée devant le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 3: Les conclusions de la société Electricité de France tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL, à la société Chubb Insurance Company of Europe, à la société Electricité de France, à la société Gerling Konzern Allgemeine Versicherungs Aktiengesellschaft, à la Société Générale de Technique et d'Etudes, au bureau d'études Sechaud et Bossuyt, à la société Axa France IARD, à la société Axa Corporate Solutions Assurance, à la société Coteba Management, à la société Bureau Veritas, à Me Christine de Bois, à la S.C.P. Jean-Pierre Perney et Philippe Angel, à la société Sogea Construction, à la société Industrielle de Constructions Rapides, à la société Mutuelle d'assurances du Bâtiment et des Travaux Publics, à la société Reichen et Robert et à la société Bezault Rivalu.